

S O M M A I R E

2

- Editorial
Changement à
la rédaction d'IRIS

3

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Allemagne : position du TGI
de Berlin concernant la publicité
par courrier électronique
- Allemagne : un tribunal interdit
la publicité via l'Internet
pour les avocats

4

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits
de l'Homme : deux récents
jugements relatifs à la liberté
d'expression et d'information

5

- Conseil de l'Europe :
la Norvège ratifie la Convention
européenne sur le droit d'auteur
dans le cadre de la radiodiffusion
transfrontière par satellite

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne :
proposition de décision du Conseil
portant approbation des deux
derniers traités de l'OMPI

6

- Commission européenne :
proposition de décision du Conseil
sur la participation de la République
de Chypre au programme Media II

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Allemagne : la Cour Fédérale
de Justice applique
la directive sur la publicité
comparative avant l'expiration du
délai de transposition en droit interne

7

- Pays-Bas : suspension d'une
décision de l'autorité des médias

- France : conditions de diffusion
des matchs de la coupe du monde
de football

8

- Etats-Unis : un éditeur rendu
civilement responsable d'incitation
au meurtre
- Suède : la Cour Suprême
administrative rejette
une décision gouvernementale

9

- Irlande : publicité à caractère
religieux
- Irlande : droit d'auteur
sur les films de cinéma

10

- France : contrefaçon de
l'habillage de la chaîne Planète

LÉGISLATION

- Hongrie : la loi sur la publicité
permet de promouvoir le tabac
et l'alcool
- Ukraine : un concept de
développement de nouvelles
technologies de l'information trouve
une consécration législative

11

- Royaume-Uni : une loi prévoit
d'autoriser la vente aux enchères
du spectre radiophonique
- Espagne : approbation
d'un décret sur la création
d'un Conseil de la radiodiffusion
des événements sportifs

DEVELOPPEMENTS POLITIQUE ET JURIDIQUES

- Royaume-Uni : nouveau code
de conduite à l'intention des entités
de radiodiffusion

12

- Royaume-Uni : rapport 1997
sur le code de pratique concernant
l'accès aux informations détenues
par le Gouvernement

- Royaume-Uni : quatrième
rapport de la commission
parlementaire de la culture,
des médias et du sport

- Italie : texte du projet de loi
du Gouvernement visant à abroger
la censure

13

- Suisse : une concession TV
accordée à un diffuseur privé
allemand

- Bulgarie : projet de
réglementation sur les médias

14

NOUVELLES

- Commission européenne :
approbation du nouveau programme
de soutien au film français

- République fédérale de
Yougoslavie : attribution de
licences de radio et de télévision

- Suisse : première attribution
d'une concession à une télévision
privée régionale destinée à
une communauté linguistique

15

- Allemagne : des avis partagés
sur le document structurel
concernant la distinction
à établir entre radiodiffusion
et services des médias

- Royaume-Uni : pour la première
fois, un séminaire se penche sur
la question de la collaboration avec
les médias et des pratiques adaptées
aux situations de catastrophe

- Royaume-Uni : le régulateur
des télécommunications publie
un document consultatif
sur la télévision numérique

16

- Allemagne : publicité
clandestine dans le magazine
régional de SAT 1

- Publications

- Calendrier



EDITORIAL

Changement à la rédaction d'IRIS

Chers abonnés,

Depuis le 1^{er} juillet 1998, je suis chargée de la coordination d'IRIS. Cependant, le présent numéro a été en grande partie réalisé sous la houlette de Frédéric Pinard. Au nom de l'Observatoire et, si vous me le permettez, au nom des lecteurs, je le remercie vivement pour son travail remarquable, dont la qualité et le sérieux allaient bien au-delà des tâches d'un coordinateur *ad interim*. A partir du mois d'août, Frédéric collaborera au *Programme in Comparative Media Law and Policies* du Centre d'études sociales et juridiques (*Center for Socio-Legal Studies*) de l'Université d'Oxford. Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans sa nouvelle fonction.

De par mon ancienne activité en tant qu'avocate au sein d'une étude de Bruxelles, je connais bien IRIS, qui m'a souvent été utile. J'espère que cette revue répond à vos attentes et à vos besoins, et mon souci premier sera, dans le cadre des objectifs globaux de l'Observatoire, d'améliorer l'échange d'informations au sein du secteur audiovisuel, de promouvoir la compréhension et la transparence du marché de l'audiovisuel, ainsi que de contribuer à satisfaire nos abonnés. C'est dans cet esprit que j'espère instaurer un bon climat de coopération, et je vous invite à y jouer un rôle actif. L'interruption de la parution d'IRIS pendant l'été est pour moi une excellente occasion de réfléchir à des améliorations possibles de la revue. Vos suggestions sont d'ailleurs les bienvenues. Vous pouvez d'ores et déjà me joindre par e-mail à l'adresse IRIS@obs.coe.int, ou envoyer vos messages comme à l'accoutumée au travers des moyens de communication que vous connaissez déjà.

D'avance, je me réjouis de notre collaboration !

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction: Susanne Nikoltchev, Coordinateur • **Rédaction:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs:** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Dr. Bernd Hugenholz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Dr. Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction:** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro:** L. Frederik Cederqvist, *Communications Media Center* (Etats-Unis) – Bertrand Delcros, LégiPresse, Paris (France) – Valentin Georgiev, Georgiev, Todorov & Co. (Bulgarie) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Helene Hillerström, TV4 (Suède) – Peter Losse, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel – Tony Prosser, IMPS, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Stefan Sporn, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Charlotte Vier, LégiPresse, Paris (France) – Stefaan Verhulst, Programme in Comparative Media Law & Policy, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – David Hancock – Martine Müller – Stefan Pooth – Lazare Rabineau • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel – Anne-Claire Shepard, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Allemagne : position du TGI de Berlin concernant la publicité par courrier électronique

Après qu'en décembre 1997 le tribunal de grande instance (TGI) de Traunstein (*Landgericht* - LG) eut interdit pour la première fois l'envoi non sollicité de publicité par courrier électronique, le TGI de Berlin s'est associé par deux jugements à cette jurisprudence. Il y a déjà depuis longtemps une jurisprudence affirmée selon laquelle l'envoi non sollicité par télécopie de publicité et de prospectus enfreint l'article 1^{er} de la loi sur la répression de la concurrence déloyale (*unlauteren Wettbewerb* - UWG) et l'article 323 al. 1^{er} du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch* - BGB), dans la mesure où le destinataire n'est pas d'accord avec cet envoi et que l'on ne peut pas présumer son accord en raison de l'existence de relations commerciales antérieures.

Par un arrêt du 3 février 1988, la Cour Fédérale de Justice (BGH) avait également estimé que l'envoi de messages non sollicités par courrier électronique (*Bildschirmtext* - BTX) constituait un acte de concurrence illicite. Par opposition à Internet, le courrier électronique était un système fermé, exploité à l'époque par la Poste fédérale d'Allemagne. La BGH a argumenté que les milieux touchés par cette publicité considéreraient comme insupportable de devoir séparer les messages publicitaires des autres et d'avoir à supporter à cette fin des frais supplémentaires de téléphone.

Dans les deux décisions précitées, le TGI de Berlin a également mentionné, pour faire ressortir le caractère illicite de cette concurrence, que le destinataire devait consacrer du temps, de l'argent et du travail pour le tri des courriers électroniques à caractère publicitaire. Le tribunal a estimé qu'en ce qui concerne la question du caractère illicite de la concurrence, peu importe que le destinataire des courriers électroniques à caractère publicitaire soit un particulier, une personne exerçant une profession libérale ou le dirigeant d'une entreprise.

Landgericht Traunstein, jugement du 18 décembre 1997, Réf. 2 HK O 3755/97
http://www.netlaw.d/urteile/lgts_02.htm; *Landgericht* Berlin, jugement du 2 avril 1998, Réf. 16 O 201/98
<http://www.onlinerecht.de/vorent.html?LGBerlin980402>; jugement du 14 mai 1998, Réf. 16 O 301/98
<http://www.onlinerecht.de/vorent.html?LGBerlin980514>. Disponibles en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)

Allemagne : un tribunal interdit la publicité via l'Internet pour les avocats

Par un jugement du 20 mai 1998, le tribunal de grande instance de Nuremberg-Fürth (*Landgericht*) a confirmé une ordonnance dudit TGI, interdisant à un avocat de tenir sur l'Internet à des fins publicitaires un livre des visiteurs en liaison avec la présentation de sa personne. Cette décision a été rendue du fait qu'un avocat tient sur sa page d'accueil un livre des visiteurs où tout un chacun peut s'inscrire, de sorte que les informations qui y sont introduites peuvent être lues par tous les visiteurs de la page d'accueil.

L'avocat concerné allègue qu'en tenant un livre des visiteurs il n'effectue pas de publicité. Le livre des visiteurs ne servirait pas à la collecte de mandats et d'adresses, mais serait un moyen de communication équivalent au courrier, au téléphone ou au fax. Subsidiairement, il invoque le fait que selon les règles de déontologie régissant les avocats ressortissants de l'Union européenne, la publicité personnelle est censée avoir été effectuée en un lieu où elle est autorisée. Par conséquent, une étude d'avocat serait habilitée à faire de la publicité via l'Internet, dans la mesure où cet avocat essaierait par cette publicité d'atteindre en premier lieu des personnes vivant dans des pays étrangers où cette publicité est admise.

Le tribunal estime par contre qu'il s'agit en l'occurrence d'une publicité individuelle, incompatible avec les dispositions de l'article 43b du Règlement de l'Ordre Fédéral des Avocats (*Bundesrechtsanwaltsordnung* - BRAO), devant être proscrite en vertu de l'article 1^{er} de la loi (*unlauteren Wettbewerb* - UWG) sur la répression de la concurrence déloyale. Cette décision est fondée sur la perception du risque d'inscription d'éléments typiquement positifs, constituant une publicité pour l'avocat représenté dans la page d'accueil. En outre, elle mentionne que l'avocat ne peut pas agir sur le contenu du livre des invités et qu'il y a lieu de supposer qu'il n'y a pas de surveillance 24 heures par jour sur toutes les inscriptions portées sur le livre des visiteurs. Le risque de la commission d'une publicité individuelle sert de base à cette argumentation.

Les règles de déontologie des avocats ressortissants de l'Union européenne n'ont pas été prises en considération par le tribunal car, en raison de leur manque de qualité normative, elle n'ont pas priorité sur le Règlement de l'Ordre Fédéral des Avocats.

Jugement du tribunal de grande instance (*Landgericht*) de Nuremberg-Fürth, 20 mai 1998. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)



Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : deux récents jugements relatifs à la liberté d'expression et d'information

1. Schoepfer contre Suisse, 20 mai 1998.

Condamnation d'un avocat qui avait critiqué l'administration judiciaire locale au cours d'une conférence de presse : pas d'infraction à l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 1992, Me Schoepfer, avocat et ancien homme politique, avait tenu une conférence de presse à Lucerne au cours de laquelle il avait déclaré que, dans son district, les droits de l'homme étaient bafoués de manière flagrante. Plus précisément, il contestait la détention préventive de l'un de ses clients. D'après lui, son client avait été détenu sans mandat d'arrestation. Me Schoepfer avait demandé la démission immédiate du préfet et des clercs du district. Il avait fait remarquer qu'il s'était adressé à la presse en dernier recours.

Peu après, le Bureau de supervision du Barreau de Lucerne avait entamé des poursuites disciplinaires contre Me Schoepfer au motif que ses propos tenus lors de la conférence de presse enfreignaient l'éthique professionnelle d'un avocat. Le Bureau de supervision était d'avis que le ton employé par Me Schoepfer dans sa critique était inacceptable et qu'il avait émis de fausses allégations. Me Schoepfer avait été condamné à une amende de 500 francs suisses. L'appel de cette décision a été rejeté par le tribunal fédéral.

C'est alors que Me Schoepfer a eu recours à la Commission européenne des Droits de l'Homme, prétendant que la pénalité disciplinaire qui lui avait été imposée constituait une infraction à l'article 10 de la Convention. Rejoignant la Commission dans son rapport du 9 avril 1997, la Cour européenne des Droits de l'Homme est enfin parvenue à la conclusion que l'article 10 n'a pas été enfreint.

En ce qui concerne la question de savoir si l'infraction au droit du plaignant à la liberté d'expression était nécessaire au sein d'une société démocratique dans le but de préserver l'autorité et l'impartialité du corps judiciaire, la Cour répète que le statut spécial des avocats les place dans une position centrale dans l'administration judiciaire, en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux et que ces derniers, en tant que garants de la justice, doivent bénéficier de la confiance du public. Considérant le rôle essentiel des avocats dans ce domaine, la Cour a estimé qu'il était légitime de contribuer au bon exercice de la justice et par conséquent, de maintenir la confiance du public dans ce but. La Cour fait remarquer que Me Schoepfer a d'abord critiqué publiquement l'administration judiciaire et que ce n'est qu'après qu'il a tenté une solution juridique qui s'était avérée efficace par rapport à la plainte.

Reconnaissant que la liberté d'expression s'applique également aux avocats, qui sont très certainement en droit de commenter en public l'exercice de la justice, la Cour a également insisté sur le fait que la critique ne doit pas excéder certaines limites. Un équilibre doit être trouvé entre les divers intérêts impliqués, ce qui concerne, entre autres, le droit du public à recevoir des informations sur des questions découlant de décisions de justice, les exigences d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession juridique. La Cour s'est rangée aux conclusions du Bureau de supervision du Barreau car ce dernier était mieux placé qu'une Cour internationale pour déterminer comment, à un moment donné, le bon équilibre peut être établi dans un tel contexte. Prenant également en considération le montant modeste de l'amende, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il n'y a pas infraction à l'article 10 (par sept voix à contre deux).

2. Incal contre Turquie, 9 juin 1998.

Condamnation pour contribution à la préparation d'une brochure critiquant le Gouvernement et soutenant l'action politique de la population kurde : il y a infraction à l'article 10 de la Convention.

En 1992, M. Incal, avocat de profession mais à l'époque membre de la section d'Izmir du HEP (Parti des travailleurs du peuple), était responsable de la publication d'une brochure critiquant les autorités locales pour leur campagne contre la population kurde. L'autorisation avait été demandée à la préfecture d'Izmir pour distribuer la brochure, mais cette demande avait été rejetée au motif qu'elle contenait de la propagande séparatiste susceptible d'inciter le peuple à résister au gouvernement et à commettre des crimes. Sur requête du bureau du Procureur, la Cour de sécurité nationale a émis une ordonnance de saisie des brochures et d'interdiction de leur diffusion. Des poursuites pénales ont été engagées envers M. Incal, qui a été condamné par la Cour de sécurité nationale d'Izmir à presque sept mois de prison et à une amende, peine assortie de l'inéligibilité et de l'interdiction de participation à un certain nombre d'activités politiques ou sociales.

Le condamné s'est tourné vers la Commission européenne des Droits de l'Homme. Dans son rapport du 25 février 1997, la Commission a conclu que l'article 10 de la Convention avait été violé, ainsi que l'article 6 (droit à un procès équitable). Aujourd'hui, la Cour européenne des Droits de l'Homme en arrive à la même conclusion.

La Cour reprend l'affaire au regard du rôle essentiel de la liberté d'expression dans une société démocratique et insiste sur l'importance de cette liberté, notamment pour les partis politiques et leurs membres actifs (voir aussi CEDH, 30 janvier 1998, *United Communist Party of Turkey and Others vs. Turkey*, Parti communiste unifié de Turquie contre Turquie). Elle a également souligné que les limites tolérables de la critique doivent être plus souples lorsque le Gouvernement est impliqué que lorsqu'il s'agit d'un simple citoyen ou même d'un homme politique. En effet, dans un système démocratique, les actes et les omissions du Gouvernement doivent se soumettre à un examen approfondi de la part des autorités judiciaires, mais également de l'opinion publique.



La Cour a fait remarquer que la brochure, effectivement, contenait des remarques virulentes sur la politique du Gouvernement turc et incitait la population d'origine kurde à se rassembler pour se manifester politiquement et organiser des "comités de quartier". Selon la Cour, ces appels ne peuvent cependant pas être considérés comme des incitations à la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens. Elle remarque également la nature radicale de l'interférence de la police turque et des autorités judiciaires et notamment son caractère préventif. Faisant référence à des problèmes liés à la prévention du terrorisme dans la région, la Cour observe que les circonstances de la présente affaire ne sont pas comparables à celles rencontrées dans l'affaire Zana (*voir* IRIS 1998-4 : 3) et que M. Incal ne pouvait en aucune manière être tenu responsable des problèmes de terrorisme dans la région d'Izmir. La Cour en est arrivée à la conclusion unanime que la condamnation de M. Incal était injustifiée dans une société démocratique et qu'elle enfreignait par conséquent l'article 10 de la Convention.

Il faut préciser que la Cour a également prononcé une infraction à l'article 6 de la Convention, car M. Incal avait dû comparaître en tant que civil devant un tribunal partiellement composé de membres des forces armées. La Cour est arrivée à la conclusion que le plaignant avait des raisons légitimes de douter de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour de sécurité nationale d'Izmir. Ce qui débouche effectivement sur une infraction à l'article 6, par. 1 de la Convention qui garantit notamment les comparutions équitables et publiques devant des tribunaux indépendants et impartiaux dans les affaires criminelles.

Les textes de ces jugements sont disponibles en anglais et en français sur le site Web de l'ECHR à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr/eng/judgments.htm> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Dirk Voorhoof,
Section Droit des médias du Département des sciences de la communication,
Université de Gand)

Conseil de l'Europe : la Norvège ratifie la Convention européenne sur le droit d'auteur dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite

La Norvège a ratifié, le 19 juin dernier, la Convention européenne concernant les questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite, convention ouverte à la signature le 11 mai 1994. Cette convention couvre la diffusion par satellite de programmes de radio et de télévision. Elle tente de répondre aux difficultés rencontrées par les titulaires de droit sur les œuvres ou autres contributions transmises par satellite et, pour ce faire, définit des critères permettant de déterminer le territoire sur lequel se situe l'acte de transmission et, ainsi, d'identifier la loi applicable en matière de droit d'auteur et droits voisins. Elle établit également une harmonisation minimale du niveau de protection des différents titulaires de droit.

La convention entrera en vigueur après sa ratification par sept Etats dont cinq au moins doivent être membres du Conseil de l'Europe. La Norvège est le premier Etat à ratifier ce texte international.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Union Européenne

Commission européenne : proposition de décision du Conseil portant approbation des deux derniers traités de l'OMPI

Etant donné la similitude des objectifs poursuivis d'une part, par les deux traités OMPI portant, pour l'un, sur le droit d'auteur et pour l'autre, sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (*voir* IRIS 1997-1: 5) et d'autre part, par la proposition de directive sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information (*voir* IRIS 1998-1 : 4) et considérant que, selon la jurisprudence "AETR" de la Cour de justice des Communautés européennes, la Communauté européenne se substitue aux Etats membres pour tout engagement à l'égard d'Etats tiers susceptible d'affecter les règles communes prises pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne portant approbation, au nom de la Communauté européenne, des deux traités OMPI précités. Le président du Conseil sera dès lors autorisé à déposer les instruments de ratification auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dès qu'auront été adaptées et intégrées les dispositions communautaires existantes. La Commission sera quant à elle autorisée à représenter la Communauté européenne lors des sessions et des Assemblées et à négocier en son nom, suivant en cela la position déterminée par la Commission et les Etats membres au sein du groupe compétent du Conseil ou lors des réunions *ad hoc* convoquées pendant le déroulement des travaux de l'OMPI.

Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes. JOCE du 30 mai 1998, No C 165 : 8. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne : proposition de décision du Conseil sur la participation de la République de Chypre au programme Media II

Suivant en cela la stratégie de préadhésion prévue par la résolution du Conseil d'association Union européenne/Chypre du 12 juin 1995, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne portant approbation de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République de Chypre, accord établissant une coopération dans le domaine audiovisuel et la participation de cette dernière au programme MEDIA II.

Ledit accord, conclu pour la durée du programme MEDIA II, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2000, prévoit, en son article premier, que la République de Chypre participe à toutes les actions entrant dans le cadre du programme et ce, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais prévus par les décisions 95/563/CE et 95/564/CE établissant ce programme. Pour ce faire elle doit établir à l'échelon national les structures et mécanismes appropriés et prendre toutes les mesures nécessaires à la coordination et à l'organisation de la mise en œuvre du programme MEDIA II, ce qui passe par la création d'une cellule MEDIA en collaboration avec la Commission européenne (article 4). Un comité mixte est institué, qui sera responsable de la mise en œuvre de l'accord (article 6). Un suivi est également prévu concernant l'avancement de l'alignement législatif dans le secteur audiovisuel, notamment au regard de la directive 89/552/CEE "télévision sans frontières" telle que modifiée par la directive 97/36/CE.

Cet accord doit entrer en vigueur le premier jour du mois suivant la notification par les parties contractantes de l'achèvement de leurs procédures respectives.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté et la République de Chypre sur la participation de la République de Chypre à un programme communautaire dans le cadre de la politique audiovisuelle commune. JOCE du 28 mai 1998 No C162 : 5.

Accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant une coopération dans le domaine audiovisuel et une participation au programme MEDIA II. JOCE du 28 mai 1998 No C162 : 6 - 9.

Ces textes sont disponibles en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

Allemagne : la Cour Fédérale de Justice applique la directive sur la publicité comparative avant l'expiration du délai de transposition en droit interne

Par son arrêt du 5 février 1998, la Cour Fédérale de Justice (BGH) a abandonné sa jurisprudence, excluant par principe la publicité comparative comme contraire à la législation sur la concurrence car en infraction à l'article 1^{er} de la loi sur la répression de la concurrence déloyale (voir IRIS 1998-3 : 3). Elle s'est référée simultanément aux dispositions de la directive 97/55/CE du Parlement européen et à la directive du Conseil du 6 octobre 1997 portant modification de la directive 84/450/CEE sur la publicité mensongère (voir IRIS 1997-10 : 4), pour intégrer la publicité comparative dans sa décision sur le litige - ceci dès avant l'expiration du délai accordé aux Etats membres pour transposer ledit texte communautaire en droit interne.

Le point de départ du litige soumis à la Cour Fédérale de Justice, par le moyen d'un pourvoi en cassation, consistait notamment en une demande fondée sur le non-respect de l'article 1^{er} de la loi sur la répression de la concurrence déloyale (UWG). Cette demande avait été introduite par la société d'un producteur américain d'articles de sport essentiellement orienté sur le golf et le tennis et bénéficiaire d'une commercialisation exclusive en Allemagne. Le défendeur, qui commercialisait des articles pour le tennis, avait inclus dans sa publicité la formulation: "Nous ne vous mésestimons pas au point de vous proposer des raquettes bon marché en composite (graphite fibre de verre)". Ceci avait été incriminé par la demanderesse comme étant une publicité comparative de dénigrement.

La BGH partage cette opinion, mais se réfère néanmoins dans sa décision aux dispositions de la directive 97/55/CE. Dans le cadre de l'interprétation de la clause générale de l'article 1^{er} de la loi UWG sur la répression de la concurrence déloyale, prévoyant des dommages-intérêts en cas d'agissements contraires aux bonnes moeurs, on peut aboutir à une extrapolation conforme à la directive. L'amplitude du texte de la clause générale permet, dès avant l'expiration du délai de transposition en droit interne, la prise en considération des dispositions de la directive. Non seulement les organes législatifs, mais également les organismes judiciaires sont tenus au respect des règles communautaires. Certes, l'adoption de la directive n'entraîne pas dès à présent une obligation correspondante. Cependant, il y a lieu d'utiliser la possibilité offerte de faire évoluer la jurisprudence en présence de faits ouverts à l'appréciation et ce faisant ignorer les principes (dérogatoires) jurisprudentiels maintenus jusqu'à présent si, comme en l'occurrence, lesdits principes ne pourront plus de toute façon être conservés après l'expiration du délai de transposition en droit interne. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes fait obligation aux Etats membres de s'abstenir de mesures préjudiciables au but visé par une directive. Cette façon de procéder ne peut pas être comparée à une intrusion dans le domaine de compétence du législateur, dès lors que l'interprétation permet d'établir la compatibilité avec le droit national. En conséquence, il y a lieu de prendre en considération les dispositions de l'article 3 al.1^{er} § a) à h) de la directive posant les conditions d'admissibilité d'une publicité comparative. Dans le cas d'espèce, il s'agissait, dans la formulation litigieuse, d'un dénigrement global. La Cour Fédérale de Justice y a vu une présentation dénigrante de l'offre concurrentielle et donc une infraction à l'article 3 al.1^{er} § e).

Arrêt du 5 février 1998 - Z ZR 211/95. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)



Pays-Bas : suspension d'une décision de l'autorité des médias

A l'occasion d'une demande de référé adressée à la Cour d'Amsterdam, le Groupe néerlandais des médias (*Holland Media Groep - HMG*) et d'autres organisations ont contesté une décision prise par l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*). En effet, se basant sur la directive télévision sans frontières telle que révisée (directive 97/36/CE, articles 1 et 2, paragraphes 2 et 3), celle-ci avait décidé que les émissions diffusées par les chaînes commerciales *RTL 4* et *RTL 5* devaient être considérées comme dépendant d'une entité de radiodiffusion domestique. D'après l'autorité des médias, les décisions relatives à la programmation des chaînes *RTL 4* et *RTL 5* sont prises aux Pays-Bas. Ces chaînes devraient donc être soumises à sa compétence et, par conséquent, devraient entre autres lui demander une autorisation de radiodiffusion. Le Tribunal a suspendu cette décision.

En effet, d'après le juge, les jugements en référé ne constituent pas la procédure appropriée pour l'examen des faits de cette affaire. En outre, le juge a décidé que dans la mesure où *RTL 4* et *RTL 5* sont dans les faits déjà contrôlées, du moins dans une certaine mesure, par les autorités luxembourgeoises, l'autorité néerlandaise ne doit pas s'empêcher d'assumer le contrôle direct des chaînes *RTL 4* et *RTL 5*.

President arrondissementsrechtbank Amsterdam, 20 mai 1998. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Mediaforum)

France : conditions de diffusion des matchs de la coupe du monde de football

En France, la concurrence entre les bouquets de programmes diffusés en numérique par satellite (TPS, Canal Plus et AB Sat) bat son plein. Il y a quelque temps, c'était Canal Plus qui contestait que les chaînes de service public France 2 et France 3 pussent conclure un contrat d'exclusivité de diffusion avec TPS. Il s'agissait cette fois de Canal Plus qui demandait en justice qu'il soit fait interdiction à France 2 de retransmettre sur le programme Superfoot 98 les matchs de la coupe du monde de football. Canal Plus a finalement été déboutée de sa demande par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 25 mai 1998.

Superfoot 98, programme au format 16/9e consacré exclusivement à la retransmission de toutes les rencontres de la coupe du monde de football et diffusé dans le bouquet TPS, sans supplément de prix pour les abonnés, a été créée par France 2 et France 3.

Devant le juge Canal Plus soutenait, en premier lieu, que Superfoot avait été créée en violation de l'article 3§12 des statuts de l'UER (Union européenne de radiodiffusion). Ce texte fait interdiction de céder les droits de diffusion d'un programme « à un autre organisme de radiodiffusion ». Le tribunal de commerce de Paris a considéré que Superfoot 98 ne répondait pas à cette notion telle que définit dans la directive communautaire "télévision sans frontières" dans sa nouvelle version amendée du 30 juin 1997, qui précise qu'on entend par organisme de radiodiffusion télévisuelle des personnes physiques ou morales qui ont la responsabilité éditoriale de la composition des grilles et programmes télévisés. Or selon la juridiction consulaire, Superfoot est une chaîne temporaire, placée sous la responsabilité éditoriale de France 2 limitée à la stricte programmation du football durant la coupe du monde, elle n'a donc pas la qualité d'organisme de radiodiffusion.

Canal Plus développait ensuite un second moyen, soutenant que France 2 avait créé Superfoot sans rechercher à harmoniser cette programmation avec les autres chaînes de télévision (TF1 et Canal Plus) membres du Groupement des radiodiffuseurs français (GRF). Le GRF est détenteur, pour la France, des droits de retransmission de la coupe du monde et regroupe les télévisions et radios françaises au sein de l'UER. Le tribunal relève que France 2 a bien recherché et obtenu, avec les autres chaînes, la concertation conduisant à la répartition des matchs sur les différentes chaînes généralistes (à l'exclusion de M6 qui conteste, dans un autre contentieux, son exclusion du GRF).

Canal Plus faisait enfin valoir le comportement de concurrence déloyale de France 2. Ce moyen est également rejeté par le tribunal de commerce de Paris. L'acquisition des droits de diffusion par le GRF ne constituait pas une "sorte d'indivision" nécessitant une unanimité pour leur utilisation par tel ou tel membre et le tribunal relève d'ailleurs que Canal Plus était libre de transférer gratuitement elle-même ses droits à ses chaînes numériques Canal Bleu et Canal Jaune, diffusées par Canal Satellite. Le tribunal estime également que si France 2 n'a pas dévoilé la totalité de ses plans à ses concurrents pour bénéficier le moment venu d'un effet de surprise, ce comportement peut être considéré comme une pratique concurrentielle normale non constitutive d'un acte de concurrence déloyale.

Tribunal de commerce de Paris, jugement du 25 mai 1998. SA Canal Plus c/ SA France 2. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Directeur juridique de Radio France)



Etats-Unis : un éditeur rendu civilement responsable d'incitation au meurtre

Récemment, la Cour Suprême des Etats-Unis a refusé de prendre en considération l'appel d'un éditeur qui prétendait que le principe de la liberté d'expression, tel que stipulé par le premier amendement de la Constitution nord-américaine le protégeait du paiement de dommages-intérêts suite à la conduite criminelle d'un tiers qui avait employé les instructions contenues dans un ouvrage publié par le demandeur pour commettre un meurtre. Le refus de la Cour Suprême d'entendre cet argument a conforté la décision prise par la Cour d'appel, qui avait rendu sa décision l'année précédente dans le sens d'une condamnation de l'éditeur au paiement de dommages-intérêts.

Au départ de l'affaire, un dénommé Lawrence Horn avait mandaté James Perry pour tuer son ex-femme, Mildred, et son enfant âgé de huit ans, Trevor, dans le but de s'emparer de la somme de 2 millions de dollars que son fils avait touchée pour des blessures qui l'avaient laissé paralysé à vie.

Le dénommé Perry s'est basé sur l'ouvrage intitulé *Hit Man : A Technical Manual for Independent Contractors* (Tuer un homme : manuel technique pour contractuels indépendants), publié par le demandeur, *Paladin Press*. La famille des victimes des meurtres a poursuivi *Paladin Press* en dommages-intérêts pour son rôle d'incitation au meurtre en proposant dans son livre des instructions explicites ayant servi à commettre le crime.

Paladin Press a cherché à bloquer les poursuites en invoquant son droit constitutionnel à la liberté d'expression, qui était censé le protéger des dommages-intérêts. La Cour d'appel n'avait pas statué en ce sens et avait décidé que la liberté d'expression ne faisait aucunement office de protection en matière de conduite incitant au meurtre lorsque le défendeur avait pour objectif avoué d'assister et d'encourager la perpétration d'un meurtre. La Cour avait notamment constaté que le livre publié par *Paladin Press* contenait des instructions extrêmement exhaustives sur la planification, la perpétration et la préméditation de crimes et encourageait explicitement ce type de conduite. La Cour a également considéré que le fait que les conseils du livre s'adressent au public en général et non pas à une personne en particulier ne constituait pas un argument valable pour échapper à une responsabilité civile.

United States Court of Appeals, 4 décembre 1998, N° 96-2412 (CA-95-3811-AW), *Vivian Rice, etc., et al, vs The Paladin enterprises, etc.* Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(L. Frederik Cederqvist,
Communications Media Center)

Suède : la Cour Suprême administrative rejette une décision gouvernementale

La plus haute juridiction administrative suédoise, le *Regeringsrätten* (tribunal suprême administratif) vient d'annuler une décision prise par le Gouvernement suédois de classer top secret le contenu de la bible de l'église de Scientologie. En effet, le contenu de cette bible a été soumis au principe suédois d'accès aux documents publics. L'affaire a commencé lorsque l'église de Scientologie a poursuivi pour infraction au droit d'auteur une personne privée suédoise qui avait publié sur Internet les textes secrets et saints de Ron Hubbard, le fondateur de la Scientologie.

Parallèlement à l'affaire, la personne privée en question avait porté plainte à propos du traitement réservé aux mouvements religieux en Suède et en particulier à l'église de Scientologie, suite à quoi les textes religieux avaient été soumis à enquête également au niveau parlementaire. Dans la mesure où un principe établit clairement que les documents déposés auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité publique sont des documents publics accessibles au public dans les locaux de l'administration, le public a eu la possibilité de consulter les textes au tribunal d'instance (où l'affaire avait été portée par les scientologues) ainsi qu'au Parlement. En réalité, les textes ont été monopolisés par des scientologues venus les lire (dans les locaux du tribunal et du Parlement), ce qui a empêché toute autre personne d'y avoir accès. Cela s'explique par le fait que les textes sont considérés par les scientologues comme leur propriété la plus secrète et sainte et que leur lecture exige de nombreuses et coûteuses formations au sein de leur église.

Les autorités américaines ont fait pression sur le Gouvernement suédois afin que celui-ci s'aligne sur les règles du *copyright* applicables aux organisations nord-américaines. Le Gouvernement suédois vient de décider de classer top secret les textes des scientologues, se justifiant par ses relations diplomatiques avec les USA.

Cette décision a été contestée devant le *Regeringsrätten*, qui a annulé la décision. En effet, d'après le tribunal, la classification top secret est assortie d'un préalable : le contenu du document doit être de nature diffamatoire au regard des relations internationales. Cependant, dans cette affaire, les textes de la Scientologie ne sont pas au centre du problème ; en effet le problème réside dans le fait que la loi suédoise les rend accessibles au public. Le tribunal a également fait remarquer que la relation entre le principe d'accès du public et celui des droits d'auteur a été établie et que les deux principes ne sont pas incompatibles ; les documents publics peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur tout en étant mis à la disposition du public dans les locaux d'une administration. Les documents ne peuvent pas être reproduits, et sont accessibles uniquement dans les locaux de l'administration et sur le support physique proposé à cet endroit. Par conséquent, la majeure partie des avocats spécialisés dans les questions de droit d'auteur en Suède est d'avis que l'affaire ne diffère pas des autres litiges de droit d'auteur en rapport avec les contenus de consultation publique.

Regeringsrätten beslut 735797. Disponible en suédois auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,
TV4, Sweden)



Irlande : publicité à caractère religieux

Dans une récente affaire de demande de révision judiciaire, la Cour Suprême a confirmé une décision de la *High Court* concernant la diffusion d'une publicité religieuse (voir IRIS 1998-1 : 6). La *High Court* avait confirmé le refus de l'*Independent Radio and Television Commission* d'autoriser une radio indépendante à diffuser une publicité pour la retransmission d'une vidéo sur un sujet religieux. La Section 10, sous-section 3 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision interdit les publicités dont l'objectif est religieux, politique ou qui sont liées à un conflit industriel. Le plaignant a prétendu que la sous-section était inconstitutionnelle et qu'elle violait la liberté de religion, d'expression et de communication, ces droits étant tous protégés par la Constitution irlandaise. En outre, il estimait que la sous-section enfreignait le principe de proportionnalité dans la mesure où elle était constitutive d'une interdiction totale de la publicité à caractère religieux.

A l'examen de l'objectif politique qui sous-tend la loi, la Cour a estimé que les trois sortes de publicités interdites étaient en rapport avec des questions qui s'étaient révélées d'importants facteurs de division de la société irlandaise, ce qui expliquait que le législateur ait pu penser que de telles publicités, si elles étaient autorisées, pouvaient être génératrices d'agitation. Le législateur était également habilité à penser qu'il était nécessaire d'empêcher les riches d'accéder aux ondes du fait de leurs moyens financiers, et ce au détriment de rivaux aux moyens plus limités.

En ce qui concerne la liberté religieuse, la Cour a estimé que dans la mesure où l'interdiction contenue dans la sous-section s'adresse à des contenus de nature particulière, et non pas à ceux qui professent une religion particulière, elle n'est pas constitutive d'une attaque du droit du citoyen à pratiquer sa religion. Cependant, elle constitue une limitation de la manière selon laquelle un citoyen peut professer, exprimer ou pratiquer sa religion. Par conséquent, il était nécessaire de vérifier si la restriction était applicable aux présentes circonstances. La Cour a fait remarquer que les droits de liberté d'expression et de communication sont des droits personnels prévus par la Constitution irlandaise et peuvent, dans certaines circonstances, être limités par l'intérêt commun. La question essentielle était de savoir si la limitation imposée aux divers droits constitutionnels était en rapport avec les objectifs du législateur qui étaient de faire converger l'exercice de ces droits et les exigences du bien commun. La Cour a décidé que la restriction était minimale, dans la mesure où elle signifiait uniquement que le plaignant n'avait pas la possibilité de présenter ses opinions par le biais d'une publicité payante à la radio et à la télévision.

***Murphy v The Independent Radio and Television Commission and the Attorney General.* Cour Suprême, 28 mai 1998. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Candelaria van Strien-Reney,
Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway)

Irlande : droit d'auteur sur les films de cinéma

A l'instar d'autres juridictions, le piratage vidéo est un problème majeur en Irlande. Malgré une révision importante de la législation en cours et notamment la loi de 1998 amendement la loi sur le droit d'auteur, qui prévoit une augmentation des peines encourues pour piratage et violation du droit d'auteur d'amendes allant de 1 000 à 100 000 livres et de peines de prison de cinq ans, ce domaine juridique est toujours gouverné en Irlande par la loi de 1963 sur le droit d'auteur. Une affaire récemment portée devant la *High Court* irlandaise lui a donné l'occasion d'examiner la question de savoir si, sous l'angle des droits d'auteur, une cassette vidéo est un film cinématographique. Dans une certaine mesure, le jugement rendu va dans le sens d'une amélioration de la protection du droit d'auteur inhérente au cinéma, en étendant l'application du texte de la loi de 1963 à des technologies qui n'avaient pas été envisagées à l'époque de son vote.

La section 18(10) de la loi de 1963 sur le droit d'auteur définit comme "film cinématographique" toute séquence d'images visuelles enregistrée sur tout type de support et susceptible d'être retransmise sous forme de film animé ou d'être enregistrée sur d'autres dispositifs dont l'utilisation en permet la représentation. Dans la récente affaire de la *High Court*, le défendeur avait proposé en vente et en location des copies de cassettes vidéo de films pour lesquels les plaignants (qui étaient tous des membres de la *Motion Pictures Export Association of America*) possédaient les droits d'auteur. Les parties avaient recherché l'avis de la *High Court* sur le point suivant : une cassette vidéo constitue-t-elle un film cinématographique entrant dans le cadre de la section de la loi et si ce n'est pas le cas, peut-elle être définie comme une copie de film dans les termes de la loi ?

La Cour a décidé qu'une cassette vidéo constitue un film cinématographique dans la mesure où elle remplit les exigences de la définition légale. Dans celle-ci, rien n'exige que la cassette en soi doit être capable de reproduire la séquence d'images sans l'intervention d'une autre technologie (magnétoscope et écran de télévision), pas plus qu'il n'est exigé que la séquence d'images doit pouvoir être regardée sur de tels dispositifs.

Bien qu'elle n'en ait pas eu l'obligation, la Cour a décidé de commenter l'autre interprétation et a déclaré que si une cassette vidéo n'avait pas constitué un "film cinématographique" tel que la loi le définit, il est évident qu'elle n'aurait pas constitué non plus une copie de film.

***Universal City Studios Incorporated, Walt Disney Productions Incorporated, 20th-Century Fox Film Corporation and Warner Brothers Incorporated v Gerard Mulligan.* [1998] 1 ILRM 438. *High Court*. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Candelaria van Strien-Reney,
Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway)



France: contrefaçon de l'habillage de la chaîne Planète

L'habillage d'une chaîne dont le propre est de créer une identité visuelle qui sera pour le téléspectateur son élément de reconnaissance caractéristique et récurrent, mérite protection légale.

En l'occurrence, l'habillage de la chaîne Planète, qui se présente sous la forme de mots qui défilent tant à l'horizontale qu'à la verticale et qui se croisent à angle droit, constitue une œuvre de l'esprit protégé par le droit d'auteur. La société TPS qui exploite un bouquet de chaînes et de services diffusés par satellite offre depuis novembre 1996 une chaîne dite d'accueil, dont l'un des éléments de l'habillage consiste aussi en un défilement de mots à l'horizontale et à la verticale qui se croisent à angle droit. Ce défilement de mots ne se retrouve dans aucun autre générique d'émission, les différences entre les deux génériques, notamment au niveau des couleurs, du rythme plus rapide par exemple sont insuffisants pour effacer la ressemblance d'ensemble suffisant, à elle seule, à constituer la contrefaçon.

Tribunal de commerce de Paris, 22 mai 1998, Société Planète Câble c/ Société Télévision par Satellite. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

LÉGISLATION

Hongrie : la loi sur la publicité permet de promouvoir le tabac et l'alcool

La loi sur la publicité entrée en vigueur le 1^{er} septembre de l'année écoulée légalise pour la première fois la publicité jusque-là interdite pour l'alcool et le tabac, produits pour lesquels néanmoins des annonces et des spots ont été publiés dans différents médias avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Cette loi contient dans ses dispositions liminaires notamment une définition du concept de "publicité" (article 2 al.g). Par ailleurs est interdite toute publicité portant atteinte à l'honneur personnel, suscitant la violence ou des comportements nuisibles à l'environnement, contrevenant à la sécurité publique ou utilisant des peurs (article 4). La publicité destinée aux jeunes ne doit pas perturber leur développement physique, mental ou moral et ne doit pas non plus les inciter, eu égard à leur manque d'expérience, à vouloir persuader des adultes de procéder à l'achat de marchandises (article 5). La publicité clandestine ou déguisée est également interdite ainsi que la publicité pour des marchandises dont la fabrication ou la vente est défendue (article 6).

La publicité comparative est soumise à des limitations conformément aux prescriptions contre la concurrence déloyale, telles qu'énoncées dans la loi n° LVII sur l'interdiction du comportement commercial déloyal et les limitations à la publicité de 1996. La loi introduit une procédure de contrôle de publicité pouvant être ouverte d'office ou sur demande (articles 15 à 20).

La loi a un caractère subsidiaire pour l'audiovisuel dans la mesure où, conformément à l'article 22 al.1^{er} les dispositions dérogatoires de la loi n°1 de 1996 pour la radio et la télévision (*voir* IRIS 1997-9:14) doivent être prises prioritairement en considération.

Loi LVII du 1^{er} septembre 1997 sur l'activité publicitaire commerciale. Disponible en allemand et anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)

Ukraine : un concept de développement de nouvelles technologies de l'information trouve une consécration législative

Le Parlement ukrainien a adopté une loi qui approuve un concept de développement de technologies de l'information. Celle-ci a été mise en application par le Président d'Ukraine et est entrée en vigueur le 7 avril 1998. La loi comporte huit chapitres relatifs à l'informatisation, qu'elle définit comme " l'ensemble des processus organisationnels, juridiques, politiques, socio-économiques, scientifiques, technologiques et industriels interconnectés dont l'objectif est de créer des conditions satisfaisantes pour les besoins de l'information, de la réalisation des droits des citoyens et de la société sur la base de la création, du développement et de l'utilisation des technologies de l'information établies sur la base des technologies modernes de l'informatique et des communications ".

La loi établit que le " niveau d'informatisation " de l'Ukraine est de 2 à 2,5 pour cent par rapport aux " nations occidentales développées ". Une situation qu'illustre le fait qu'en Ukraine, environ la moitié des 264 000 ordinateurs actuellement exploités est de type IBM PC XT 286 et donc obsolète. Le document fixe des zones géographiques prioritaires pour le développement de l'informatique et des systèmes de télécommunications. Il stipule également que des budgets seront attribués à la création d'un système national de télécommunication informatique ainsi qu'au développement de ressources nationales d'information. Il prévoit notamment la mise en place d'une " Infrastructure nationale d'informatisation " qui inclura les télécommunications internationales et inter-villes ainsi que des réseaux informatiques, un réseau d'instituts de recherche, de banques de données et de technologies informatiques, etc. L'un des projets immédiats consistera à créer un cycle technologique et industriel complet pour la production de " CD et DVD modernes " en Ukraine.

Zakon Ukrainy " O Kontseptsii Natsionalnoi programy informatizatsii " (Loi ukrainienne " Sur le concept d'un programme national d'informatisation) du 4 février 1998 (#75/98-BP). Publiée officiellement en russe dans le journal officiel "Golos Ukrainy" le 7 avril 1998. Disponible en ukrainien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter
Centre de droit et de politique des médias de Moscou)



Royaume-Uni : une loi prévoit d'autoriser la vente aux enchères du spectre radiophonique

La loi britannique de 1998 sur la téléphonie non câblée (*Wireless Telegraphy Act 1998*) est entrée en application le 18 juin 1998. Le décret d'application vise à autoriser la mise en place de réglementations pour mettre en vente le spectre radiophonique. Ces enchères pourront prendre deux formes : des redevances déterminées par le Ministre et reflétant la valeur du spectre ou des prix déterminés par le marché par le biais des enchères. Le décret autorise le premier type de fixation du prix sur la base de principes autres que la couverture des coûts et ce système pourrait être appliqué aux licences existantes ; une augmentation substantielle des redevances dues par les opérateurs de télécommunications mobiles est donc à envisager. Selon le Gouvernement, la procédure de vente aux enchères ne s'appliquera pas aux services existants comme la radiodiffusion, mais uniquement aux nouveaux services et notamment à la téléphonie mobile de "troisième génération".

Wireless Telegraphy Act 1998 (loi de 1998 sur la téléphonie non câblée). Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire et à l'adresse <http://www.hmso.gov.uk/acts/acts1998/1998006.htm>

(Professeur Tony Prosser,
Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Espagne : approbation d'un décret sur la création d'un Conseil de la radiodiffusion des événements sportifs

Le 3 juillet 1997, l'Espagne a adopté une loi relative à la radiodiffusion des événements sportifs (voir IRIS 1997-8 : 12). L'article 4.1 de cette loi prévoit qu'un Conseil de la radiodiffusion des événements sportifs (*Consejo para las emisiones y retransmisiones deportivas*) sera créé, et qu'il sera chargé de décider des événements à considérer d'intérêt national (à la lumière de la directive télévision sans frontières révisée).

Le Conseil a donc été créé par décret du 22 mai 1998. Les tâches essentielles du Conseil seront : (1) de lister les événements d'intérêt national, (2) de contrôler l'application de la loi sur la radiodiffusion des événements sportifs et (3) de rédiger divers rapports d'évaluation.

Le Conseil sera présidé par le Président du Conseil des sports (*Consejo Superior de Deportes*), et devra tenir un comité permanent ainsi qu'une réunion plénière. Cette dernière rassemblera 52 membres représentant les différents ministères concernés, les Gouvernements régionaux (*Comunidades Autónomas*), les fédérations sportives, les entreprises des médias, les syndicats du secteur et les associations de consommateurs.

Real Decreto 991/1998, de 22 de mayo, por el que se crea el Consejo para las Emisiones y Retransmisiones Deportivas (Décret royal du 22 mai relatif à la création du Conseil pour les émissions et les retransmissions sportives), BOE n° 123, 23 mai 1998, p. 17192-17194. Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gómez,
Département de Droit public,
Université de Alcalá de Henares)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Royaume-Uni : nouveau code de conduite à l'intention des entités de radiodiffusion

Au début du mois de juin, la *Broadcasting Standards Commission* (Commission des standards de radiodiffusion) a publié une révision de son code de conduite sur le bon goût et la décence. La production d'un tel code est une exigence statutaire dont la Commission est chargée par le Parlement aux termes des sections 107 et 108 de la loi de 1996 sur la radiodiffusion.

La première mouture de ce code sur les standards a été publiée par l'ancien *Broadcasting Standards Council* en 1989. La Commission a procédé à l'élaboration d'un nouveau code car elle estime que certains avertissements ne sont pas assez explicites. En effet, le document indique que les émissions peuvent causer des dommages particuliers lorsque les auditeurs ou le public sont choqués ou alarmés sans en avoir été préalablement informés. En outre, il insiste sur l'importance incontestable du *Watershed* (heure de pointe) en tant que balise bien établie permettant de distinguer clairement les programmes d'audience familiale et ceux réservés aux adultes. Il rappelle aux entités de radiodiffusion que les préoccupations sont sérieuses en matière de représentation de la violence et de la conduite sexuelle, particulièrement à l'intention des jeunes. Une programmation intelligente, notamment avant, pendant et après le *Watershed*, est par conséquent considérée d'importance. Cela s'applique également à la grossièreté ; à ce propos, la Commission pense qu'il est injustifiable d'employer un langage grossier avant le *Watershed*.

Dans ce même document, on trouve également le code sur l'équité et le respect de la vie privée, seconde réglementation requise par les sections 107 et 108 de la loi sur la radiodiffusion. Ce code est entré en vigueur le premier janvier de cette année et met en place deux règles importantes à l'intention des entités de radiodiffusion. En premier lieu, toute intrusion dans la vie privée des personnes doit être justifiée par l'intérêt supérieur du public dans la divulgation des informations ; en second lieu, les actes de l'entité de radiodiffusion doivent être proportionnés avec la gravité du sujet de son enquête. Le document couvre également des questions telles que l'emploi de microphones cachés et la pratique du *doorstepping* (intrusion à domicile). Il établit également des critères permettant de traiter raisonnablement avec les fournisseurs d'informations. Cette révision du code sur les standards est à effet immédiat.

Pour se procurer les *Codes of Guidance*, contacter la *Broadcasting Standards Commission*, 7 The Sanctuary, London SW1P 3JS, Tél. (44) 171 233 0544, Télécopie (44) 171 233 0397. Egalement disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefaan Verhulst,
PCMLP – Université d'Oxford)



Royaume-Uni : rapport 1997 sur le code de pratique concernant l'accès aux informations détenues par le Gouvernement

Le Gouvernement britannique vient de publier son quatrième rapport annuel d'évaluation intitulé *Report on the Code of Practice on Access to Government Information*. Les points essentiels de ce rapport sont les suivants: le nombre total de demandes d'information en 1997 a été de 2 037 (pour 2 033 en 1996) ; 4,2 % des requêtes ont été refusées (pour 9,1 % en 1996) ; 94,8 % des requêtes ont été traitées dans un délai de 20 jours (93 % en 1996). Lors de la présentation du rapport, le Chancelier du Duché de Lancaster a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas de fléchissement de l'engagement du Gouvernement quant à la publication d'un projet de loi sur la liberté de l'information cette année encore, publication qui devrait être suivie d'une période de consultation.

Cabinet Office – Revue de presse de l'Office of Public Service (Press Release CAB 144/98), 11 juin 1998.
Disponible à l'adresse <http://www.coi.gov.uk/coi/depts/GCO/coi2650e.ok>

(David Goldberg,
IMPS – Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Royaume-Uni : quatrième rapport de la commission parlementaire de la culture, des médias et du sport

Le mardi 21 mai 1998, la commission parlementaire de la culture, des médias et du sport a publié son quatrième rapport, intitulé "La révolution multimédia", au titre de la session 1997-98. Ce document découle des enquêtes menées par la commission sur les communications audiovisuelles et la réglementation de la diffusion (voir IRIS 1998-3 : 13).

Le rapport de la commission se penche essentiellement sur l'évolution des technologies dans le secteur des communications et sur la politique gouvernementale appropriée pour en recueillir les avantages tout en visant à maintenir les meilleures caractéristiques des dispositions existantes. En ce qui concerne les structures nécessaires à la mise en place de ces politiques assujetties à la loi et incombant au Gouvernement, le rapport conclut que : "le système actuel, composé de nombreuses entités dont les juridictions et les compétences se chevauchent et sont confuses, est souvent inadapté à l'avènement des technologies numériques et rappelle plus un état féodal qu'une structure réglementaire adaptée à l'âge du multimédia. La nécessité d'un changement est incontestable. Toute structure nouvelle devra être claire et cohérente, tout en reconnaissant la nature distinctive de la fourniture de services de diffusion. Il est possible d'établir une structure qui combine ces caractéristiques" (paragraphe 157). Par conséquent, la commission recommande l'absorption de tous les organismes de régulation existants par une Commission de réglementation des communications qui détiendrait la responsabilité globale de la régulation statutaire en matière de radiodiffusion, de télécommunications et d'infrastructure de communication. Ses devoirs seraient les suivants : (1) réglementation de l'accès aux plates-formes de communication pour les opérateurs ainsi que les prestataires de services, ce qui inclut les questions de passerelles, de concurrence et de propriété croisée dans les médias ; (2) compilation des informations et devoir de rendre compte au Gouvernement en matière politique ; (3) toute action réglementaire visant à élargir la mise à disposition de la bande passante ; (4) encourager fortement le développement d'une auto-régulation des prestataires de services Internet ; (5) supervision des règles relatives à la diffusion de contenu par les entités de radiodiffusion et à leurs activités commerciales pour l'ensemble des chaînes, y compris la BBC, avec un contrôle direct de leur mise en œuvre.

En ce qui concerne la présidence, les propositions sont les suivantes : le président de la Commission serait choisi parmi ses membres et ne serait donc pas un membre du Gouvernement extérieur à la Commission ; deux vice-présidents seraient responsables respectivement de la fourniture de contenu et du contenu. Ces trois personnes seraient nommées par le ministre après consultation de la commission parlementaire *ad hoc* et de son audition publique. En outre, cette nouvelle Commission disposerait de la faculté d'infliger des amendes aux entités de radiodiffusion, ce qui est déjà le cas de l'ITC et de la Radio Authority. Enfin, afin de s'assurer que tous les types d'entités de radiodiffusion (les chaînes généralistes ainsi que les chaînes à audience restreinte) soient correctement administrés, la commission parlementaire est d'avis qu'une structure de sous-commissions devrait être mise en place pour permettre une couverture complète des différentes fonctions de la Commission. Chaque sous-commission aurait son bureau restreint et aurait la possibilité de publier ses propres rapports et recommandations ; ces dernières seraient soumises à l'approbation de la Commission, laquelle ne pourrait pas différer sa décision au-delà d'une limite raisonnable.

Select Committee On Culture, Media And Sport Fourth Report, The Multi-Media Revolution (commission parlementaire de la culture, des médias et des sports, La révolution multimédia) - Volume I, 21 mai 1998, HC 520 -ISBN 0 10 248798 7, au prix de £ 10,60. Disponible à l'adresse <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm/cmcomeds.htm>. Les contributions orales apportées à l'enquête sont publiés dans le volume II du rapport (HC 520-II). Les *memoranda* écrits réceptionnés pour l'enquête et qui n'avaient pas été imprimés avec les contributions orales sont publiés en tant qu'annexes : *Appendices to the Minutes of Evidence*, Volume III du rapport (HC 520-III) et peuvent être obtenus auprès du Stationery Office (tél. : +44 (0)171 873 84 91).

(Stefaan Verhulst,
PCMLP - Université d'Oxford)

Italie : texte du projet de loi du Gouvernement visant à abroger la censure

Dans IRIS 1998-5 : 15, nous avons informé nos lecteurs d'un projet de loi élaboré par le Gouvernement et présenté au Parlement, dont l'objectif était d'abroger les dispositions de la loi N° 161 du 21 avril 1962 (Articles 6, 8 et 9), qui permettent toujours de soumettre la distribution des films dans les cinémas à l'autorisation préalable d'une Commission gouvernementale. En outre, cette Commission est chargée de décider de la diffusion des films aux enfants de moins de 14 et 18 ans. Le texte du projet est maintenant disponible et s'accompagne d'un rapport d'introduction.

Selon le Gouvernement, les dispositions concernées de la loi N° 161 sont basées sur une interprétation du concept de *buon costume* (bonnes mœurs) qui n'est plus consistante dans le contexte social actuel. C'est la raison pour laquelle ces dispositions manquent de cohérence avec une lecture moderne de l'article 21 de la Constitution italienne qui entérine le principe fondamental de liberté d'expression et interdit donc tout type de censure. De la même manière, la révision du texte de la loi N° 161 cherche à éviter qu'une autorité administrative interdise complètement certains films et limite de ce fait le droit fondamental à la liberté d'expression. A ce sujet, le projet prévoit d'abroger la partie de la loi qui donne ce pouvoir discrétionnaire d'interdiction à la Commission gouvernementale. Cependant, dans la mesure où la Commission évoque le concept de *buon costume* dans le but d'empêcher les mineurs d'accéder à certains films et d'éviter la diffusion télévisuelle de ces mêmes films, les limitations de la liberté d'expression dans ce cadre sont considérées comme constitutionnelles et donc, la partie concernée de la loi actuelle ne sera pas modifiée.

Disegno de legge No 3180 (projet de loi N° 3180), proposé au Sénat, approuvé par le Conseil des ministres du 13 mars 1998. Disponible en italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni,
Cour de justice des Communautés européennes)



Suisse : une concession TV accordée à un diffuseur privé allemand

Le 22 juin 1998, le Conseil fédéral (*Bundesrat*) a accordé à la société *SAT 1 Schweiz AG* une concession pour l'émission d'un programme télévisé à vocation régionale. Il s'agit d'une fenêtre de programmation, diffusée sur la fréquence du programme allemand de *Sat 1*, qui proposera essentiellement la retransmission en direct des matchs de football de la division nationale suisse A et – à une date ultérieure – des émissions de divertissement (jeux, etc.). La concession est accordée jusqu'à la fin du mois de juin 2000.

SAT 1 Schweiz s'engage à proposer en français et en italien la retransmission en direct des matchs de football, dont elle a acquis les droits nationaux, dans les régions linguistiques correspondantes. En outre, des comptes-rendus des manifestations relatives au football devront également être diffusés dans les deux autres langues nationales. Il s'agira soit d'une fenêtre de programmation linguistique à vocation régionale, soit d'une fourniture de programmes. A l'été 1994, le Conseil fédéral avait rejeté une requête identique déposée par RTL Suisse, qui souhaitait diffuser une fenêtre de programmation. Contrairement à l'effet escompté, ce refus n'avait pas permis de protéger le système audiovisuel suisse. L'an dernier, les télédiffuseurs allemands ont engrangé des recettes publicitaires pour un montant brut de 86 millions de francs suisses, sans fournir un travail rédactionnel en contrepartie.

Le Conseil fédéral est d'avis qu'il serait impossible d'empêcher légalement la création d'une telle fenêtre de programmation et qu'en donnant une suite favorable à la demande de la *SAT 1 Schweiz AG*, il sera possible d'exercer une influence sur le programme en le soumettant à certaines conditions. Ainsi, deux pour-cent des recettes brutes devront être consacrés à la promotion du cinéma suisse. La SSR (Société Suisse de Radiodiffusion), peut également se réjouir puisque, d'une part, c'est elle qui mettra à disposition les infrastructures de production nécessaires, et, d'autre part, elle assurera la diffusion des émissions de *SAT 1* consacrées au football dans les autres régions linguistiques.

Concession pour *Sat 1. Schweiz* du 22 juin 1998. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Oliver Sidler,
Medialex)

Bulgarie : projet de réglementation sur les médias

Une discussion sociale et parlementaire de grande envergure a actuellement lieu en Bulgarie en rapport avec les récents projets de loi relatifs à la radiodiffusion et aux télécommunications. Le second a déjà fait l'objet d'une première lecture devant le Parlement suivie de son adoption.

Le texte des projets concerne la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique ainsi que les télécommunications sur le territoire de la République de Bulgarie. Son contenu renferme les principes essentiels et prévoit la désignation des principaux acteurs participant au fonctionnement de la radio et de la télévision, ainsi qu'aux services et systèmes de télécommunication. La radio et la télévision nationales, ainsi que les opérateurs publics et privés sont désormais soumis à la réglementation sur la radiodiffusion et les télécommunications. Le projet propose que l'activité quotidienne des opérateurs soit cohérente avec certains principes tendant à rapprocher les médias bulgares de la réglementation et des pratiques européennes. L'organisme régulateur essentiel, chargé de sélectionner et de veiller au bon fonctionnement des opérateurs est la Commission nationale des télécommunications. Il s'agit d'un organe gouvernemental rattaché au Conseil des ministres et doté de compétences élargies en matière de licences de radiodiffusion et de télécommunications : attributions, modifications et suppressions de licences, mais aussi élaboration des procédures d'attribution de concessions. Cependant, une seconde autorité de contrôle est prévue pour la radiodiffusion : le Conseil national de la radiodiffusion, qui sera un organe collégial indépendant et spécialisé. Il se composera de sept membres, dont quatre seront choisis par le Parlement et 3 nommés par le Président de la République. Il est probable que le Conseil national de la radiodiffusion sera chargé de contrôler les opérateurs de la radio et de la télévision uniquement dans des cas expressément précis et dans le respect des principes et des règles de droit mentionnés ci-dessus. Il s'agira par exemple de la qualité technique des transmissions, de la défense des intérêts du consommateur, etc. Le Conseil ne participera à la procédure d'attribution des licences de radiodiffusion que par le moyen de recommandations adressées à la Commission nationale des télécommunications. Les projets de loi examinés répondent au besoin d'une réglementation moderne des médias. Or, les textes actuels sont parfois extrêmement obsolètes (par exemple, la loi en vigueur depuis 1975 sur les télécommunications) et parfois inefficaces (c'est le cas d'une partie importante de la loi de 1996 sur la radio et la télévision, qui a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle).

Par conséquent, les nouveaux projets tentent de mettre de l'ordre dans le chaos actuel qui se vérifie tant dans le domaine de la radiodiffusion que dans celui des télécommunications (un grand nombre d'opérateurs de radio et de télévision fonctionnent actuellement sans licence et donc, sans contrôle). Cependant, les textes de loi ont été fortement attaqués, essentiellement de la part des journalistes et des opérateurs bulgares. Les détracteurs du texte mettent l'accent sur deux principaux points du projet qui, s'ils étaient votés, impliqueraient une interférence du Gouvernement dans le fonctionnement des médias et constitueraient donc une menace à la liberté d'expression. Ces points sont d'une part, le fait qu'une autorité élargie de contrôle de la sélection et de l'activité des opérateurs soit placée entre les mains d'un organe gouvernemental, ce qui est le cas de la Commission nationale des télécommunications ; d'autre part, le fait que le régime de la concession soit appliqué au secteur des médias. Sur ce second point, il faut savoir qu'une affaire a été portée devant la Cour Constitutionnelle, qui est censée interpréter les implications de l'article 18(3) de la Constitution bulgare, qui stipule que le spectre de fréquences radiophoniques est une propriété exclusive de l'Etat ; ce qui signifie que les concessions ne devraient pouvoir être accordées que par le moyen d'un instrument législatif. Les opposants au projet estiment que le texte constitutionnel mentionné devrait être interprété de manière restrictive, à savoir excluant les télécommunications. La Cour Constitutionnelle n'a pas encore rendu sa décision.

***Zakon za Radioto I Televiziata* (loi sur la radio et la télévision) ; *Zakon za Dalekosaobshteniata* (loi sur les télécommunications). Disponible en bulgare et en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Valentin Georgiev,
Georgiev, Todorov & Co.)



Nouvelles

Commission européenne : approbation du nouveau programme de soutien au film français

La Commission européenne a donné son accord au programme français d'aide à la production cinématographique. Le Gouvernement français avait reconnu la nécessité un programme de soutien renforcé, à la lumière des difficultés que rencontre la production cinématographique pour se placer sur un marché libre et concurrentiel. Sous la responsabilité du Ministre de la Culture et du Centre National de la Cinématographie et sur la base des articles 13, 13bis et 14 du décret N°59-1512 du 30 décembre 1959 (cinéma) et des articles 4 et 5 du décret N° 86-175 du 6 février 1986 (production audiovisuelle), amendé par le décret N° 95-110 du 2 février 1995 (*voir IRIS 1995-3 : 7*), l'industrie française de production de films a déjà reçu le soutien de différents programmes.

Le nouveau programme accorde une aide financière complète basée sur des règles simplifiées et harmonisées. Chaque film produit en France est supposé recevoir une subvention. Le Gouvernement français a décidé d'y consacrer environ 400 millions de francs (60 millions d'ECU) par an, provenant notamment de la contribution de 4,50 francs perçue par ticket vendu, des 10% du prix d'achat payé par les chaînes de télévision (à concurrence de 2 millions de francs), ainsi que d'une subvention (qui dépendra du nombre de cassettes vidéo vendues ou louées). Il faut tout de même noter que la mise à disposition de l'aide complète est liée à la condition que 15% au plus du budget du producteur soient dépensés à l'étranger. La Commission européenne a contesté ce pourcentage car elle le trouve trop bas. Selon les critères généraux établis par la Commission européenne, tout schéma de soutien à l'industrie cinématographique doit laisser au producteur la liberté de dépenser 20% du budget de son film dans d'autres Etats membres. Avec ce plafond, la Commission européenne vise à favoriser les échanges de productions cinématographiques à l'intérieur de l'Union européenne. Il faut s'attendre à ce que le Gouvernement français y adapte également son programme.

Sous d'autres aspects, le programme remplit les critères généraux définis par la Commission européenne. La valeur de l'aide ne dépasse pas 50% du budget et le programme ne prévoit pas de supplément au titre d'activités spécifiques. Ce dernier critère est censé assurer la "neutralité" de l'aide envers les activités limitées à la production. La Commission européenne espère que les coproductions internationales bénéficieront également de ce nouveau programme.

L'approbation du nouveau programme français de soutien va s'étendre sur une période de deux ans, car la Commission européenne a prévu d'examiner l'évolution du processus d'harmonisation au sein des schémas nationaux d'aide au secteur audiovisuel afin de décider de sa politique à venir.

IP/98/515 du 9 juin 1998.

(Natali Helberger,
Institut du Droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

République fédérale de Yougoslavie : attribution de licences de radio et de télévision

Le ministère chargé des télécommunications a donné connaissance, en date du 15 mai, de sa décision relative à l'attribution de licences d'émissions radiophoniques et télévisuelles en Serbie. Les nombreux opérateurs locaux privés émettaient jusqu'à présent sans autorisation de l'Etat. Au début de l'année, ils ont été invités à présenter leur candidature pour l'attribution des fréquences et canaux nouvellement disponibles. Sur les 425 demandes de licence introduites par des stations privées de radio et de télévision, 247 ont été satisfaites. L'émetteur belgradois *B 92*, qui s'est vu décerner en mai le Prix pour la Liberté de la Presse de "l'Institut International de la Presse" à Vienne (Autriche), a reçu une licence radiophonique à durée limitée; toutefois, sa demande de licence télévisuelle a été rejetée. Parmi les émetteurs n'ayant pas reçu de licence, on trouve également la radio des étudiants "*Radio Index*".

Par ailleurs, le gouvernement yougoslave a décidé par la promulgation d'un décret-loi que des redevances seraient prélevées pour l'utilisation des canaux et des fréquences. La liste des redevances y afférente s'applique aux licences temporaires et prévoit par exemple pour les stations de télévision atteignant dans le district de Belgrade un public de 1,5 millions d'habitants, une redevance mensuelle de 360.000 Dinars (env.30.000 ECU). L'association des médias indépendants estime que ce décret-loi, paru au journal officiel en date du 12 mai, est anticonstitutionnel, ceci en premier lieu en égard au montant des redevances.

(Peter Losse,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)

Suisse : première attribution d'une concession à une télévision privée régionale destinée à une communauté linguistique

Le Conseil fédéral suisse (*Schweizerische Bundesrat*) a octroyé au mois d'avril une concession à "*Tele 24*", chaîne privée de langue allemande de Roger Schawinsky, qui va lancer une télévision d'audience régionale destinée à la communauté germanophone. Le 25 février 1998, au cours d'un débat consacré à la politique en matière de médias, le Conseil fédéral avait déjà décidé d'accorder plus de latitude aux télédiffuseurs privés suisses, ce qui devrait permettre à de nouvelles chaînes de télévision de proposer leurs programmes, notamment au niveau des régions linguistiques, parallèlement à la Société suisse de radio et de télédiffusion (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft - SRG*). L'objectif est d'encourager une plus grande diversité et d'accroître la part des médias électroniques dans le volume publicitaire suisse ; comparée aux autres pays d'Europe, cette part est en effet très faible et peut être développée davantage. Le programme de *Tele 24* doit donc venir compléter l'offre télévisée actuelle existant en Suisse. Cette chaîne est exclusivement financée par la publicité et le parrainage. L'attribution de redevances est exclue par la législation actuelle. *Tele 24* s'engage expressément auprès du Conseil fédéral à respecter le caractère linguistique régional de la concession, dont les conditions stipulent que la chaîne doit s'adresser à toute la région germanophone de Suisse et couvrir l'ensemble des intérêts de cette région. Le Conseil fédéral veut ainsi éviter une concentration exclusive des programmes sur les agglomérations les plus intéressantes au niveau économique (par exemple Zurich). Par ailleurs, le contrat de concession impose à *Tele 24* de produire ou de faire produire au moins la moitié des programmes, ceci afin d'éviter que l'accomplissement de la mission ne soit compromis par la diffusion de programmes achetés. La concession prend fin le 31 mars 2008 et il n'y a pas de possibilité de la renouveler.

(Oliver Sidler,
Medialex)



Allemagne : des avis partagés sur le document structurel concernant la distinction à établir entre radiodiffusion et services des médias

Le premier "document structurel médias" du 16 décembre 1997 concernant d'une part, la compétence des offices des médias en matière de délimitation entre radiodiffusion et services des médias, et d'autre part la distinction entre ces deux activités a fait l'objet d'une consultation le 27 avril 1998, à Düsseldorf, à laquelle étaient invités des représentants de la fédération des éditeurs allemands (BDZV), de la fédération de la radiodiffusion et télécommunication privée (VPRT), de l'association des opérateurs de réseaux privés, communication par câble et par satellite (ANGA), de l'union des radiodiffuseurs privés (APR) et de l'Institut Hans Bredow de Hambourg. Dans le contexte des nouveaux services électroniques, il convient de différencier les téléservices au sens où l'entend l'article 2 de la loi sur les téléservices (*Teledienstegesetzes - TDG*), les services des médias, définis par l'article 2 du Traité d'Etat sur les services des médias (*Mediendienstaatsvertrages - MStV*), et les offres qui, selon la décision des offices des médias, relèvent de la législation sur la radiodiffusion, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrages - RfStV*). L'article 2, paragraphe 1 de la loi sur les téléservices définit ces derniers comme des services ayant pour objet une communication d'ordre individuel, alors que l'article 2, paragraphe 1 du Traité d'Etat sur les services des médias considère qu'un service de médias s'adresse à un public. La définition du service de médias de l'article 2, paragraphe 1 du *MStV* diffère de la notion de radiodiffusion de l'article 2, paragraphe 1 de la loi sur la radiodiffusion par le fait que la reconnaissance de la radiodiffusion est subordonnée à la présentation d'un contenu. Cette distinction est importante, en particulier parce que les services de médias ne sont soumis à aucune déclaration ni autorisation obligatoires, alors que les émissions radiodiffusées sont subordonnées à une autorisation dispensée par les offices des médias et relèvent de la *RfStV* en matière de publicité. Les critères mentionnés par les directeurs des offices des médias dans leur document pour distinguer les services de médias de la radiodiffusion, tels que l'influence sur une grande partie de la population, l'actualité et la force suggestive de l'offre ainsi que l'évaluation globale au cas par cas, ont reçu un accueil mitigé. La classification des services de distribution pour le téléachat s'est révélé être le point central de la discussion. Certains ont expliqué que la mention du téléachat dans l'article § 2, paragraphe 1 du *MStV* excluait son classement dans la radiodiffusion. La mise en application pratique des critères établis a également été considérée comme problématique, notamment en ce qui concerne l'évaluation globale au cas par cas.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)

Royaume-Uni : pour la première fois, un séminaire se penche sur la question de la collaboration avec les médias et des pratiques adaptées aux situations de catastrophe

Des personnalités des gouvernements de 12 Etats membres de l'Union européenne, des représentants des services d'urgence et des médias se sont rencontrés au *Home Office Emergency Planning College* britannique (entité du Ministère de l'intérieur qui gère les situations de catastrophes), afin de discuter des "pratiques appropriées de collaboration avec les médias lors des urgences civiles ou des catastrophes". La rencontre a débouché sur la présentation à la Commission européenne d'une proposition de mise en place d'un groupe de travail européen chargé de développer des lignes de conduite en matière de collaboration entre services d'urgence et médias lors de la survenance d'événements tels que les inondations en Pologne, les violentes crues en Espagne ou l'évacuation d'urgence du champ de course d'Aintree. Plus récemment, le désastre ferroviaire en Allemagne a attiré 1 600 journalistes. Le séminaire a évoqué le droit légitime des médias d'informer précisément le public dans le but de renforcer sa sécurité, et la nécessité d'éviter toute mauvaise exploitation des informations ou mise en péril des opérations de sauvetage.

Revue de presse du Home Office (News Release 218/98, 12 juin 1998. Disponible à l'adresse <http://www.coi.gov.uk/coi/depts/GHO/coi2671e.ok>

(David Goldberg,
IMPS – Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Royaume-Uni : le régulateur des télécommunications publie un document consultatif sur la télévision numérique

L'OFTEL (*Office of Telecommunications*), en tant qu'organisme de réglementation des télécommunications, vient de publier un document consultatif visant à faire en sorte que les sommes demandées aux entités de radiodiffusion, entre autres, pour accéder aux récepteurs de la télévision numérique dans le but de fournir des services télévisuels et interactifs soient justes, raisonnables et non discriminatoires. Il demande des avis sur les trois points suivants :

- Faut-il considérer tout ou partie des investissements destinés à l'équipement du consommateur comme investissements en infrastructure de réseau qu'il serait légitime d'inclure dans le calcul des droits d'accès des parties tierces ?
- Dans quelle mesure le paiement de redevances doit-il être considéré comme devant couvrir les coûts des services complémentaires des services interactifs et dans quelle mesure s'agit-il de coûts communs avec ceux des services de télévision ?
- L'approche que l'OFTEL a proposé d'adopter dans l'évaluation des charges relatives aux services d'accès conditionnel de la télévision numérique, à savoir si le prix demandé est équitable, raisonnable et non discriminatoire, doit-elle être étendue aux redevances payables au titre des services de contrôle des accès, y compris les services avancés de télévision ?

Digital Television and Interactive Services: Ensuring access on fair, reasonable and non-discriminatory terms (Services télévisuels et interactifs numériques : assurer les accès sur une base équitable, raisonnable et non discriminatoire). Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire et à l'adresse <http://www.oftel.gov.uk/broadcast/dig398.htm>

(Professeur Tony Prosser,
Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Allemagne : publicité clandestine dans le magazine régional de SAT 1

Plusieurs offices des médias d'Allemagne du Nord vont protester contre deux émissions diffusées par la chaîne privée SAT 1 au début de l'année 1998 dans le cadre de son magazine régional, au motif qu'elles contreviennent à la loi interdisant la publicité clandestine. Les instances compétentes de l'Office des médias de Brême et de l'Office des nouveaux médias de Hambourg ont pris des décisions allant dans le même sens. La décision de l'Office indépendant de radiodiffusion du Schleswig-Holstein tombera début juin. L'Office des médias de Basse-Saxe, qui préside actuellement le service des offices des médias consacré à la publicité, a notifié sa plainte le 19 mai 1998 à SAT 1. Les reportages de plusieurs minutes sur le thème "La construction à prix réduit avec les maisons modulaires LBS" avaient été annoncés par la présentatrice comme un jeu, avec, pour le gagnant, un projet d'architecte à la clef. Au cours de ces reportages le numéro de la "Hotline LBS" est apparu. Selon le groupe de travail des offices de médias sur la publicité, ces reportages dépassent largement le cadre autorisé pour la présentation des récompenses à gagner. Ces abus concernent aussi bien la mention à quatre ou cinq reprises du nom "LBS" et "maisons modulaires LBS" que la présentation détaillée des "maisons modulaires", qui comprenait l'interview d'un représentant de LBS et durait plus de deux minutes. Ces reportages poursuivaient un caractère publicitaire et, du fait qu'ils n'étaient pas signalés en tant que tels, ils étaient susceptibles d'induire le public en erreur sur leur nature. La publicité clandestine est définie par le § 7, parag. 5 du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée en sa troisième version modifiée du 26 août au 11 septembre 1996 (*Rundfunkstaatsvertrag - RStV*). Cette législation est complétée par les directives générales des offices des médias relatives à la publicité, la mise en œuvre de la séparation publicité/programmes et le parrainage à la télévision (directives sur la publicité) du 26 janvier 1993 dans leur version modifiée du 8 novembre 1994 (pour la nouvelle version du 21 avril 1998, voir IRIS 1998-6 : 12). Le point n° 7 de ces directives sur la publicité précise qu'on doit définir d'un point de vue objectif si la mention ou la représentation d'une prestation ou d'un service quelconque au cours d'un programme "est prévue à des fins publicitaires et peut induire le public en erreur sur le but poursuivi". Pour ce qui est de la forme rédactionnelle de la présentation des prix à gagner, qu'ils soient en numéraire ou en nature, le cadre légal autorise la mention de la société à deux reprises seulement, et, éventuellement, une brève description du prix en vue de présenter clairement le produit. Toute autre indication publicitaire sur les propriétés ou les qualités du produit est proscrite (point n°13 des directives sur la publicité).

(Peter Losse,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR)

PUBLICATIONS

Dellebeke, Marcel & Jan Kabel (red.)-
Omroep & Commerce 1996-1997-
Amsterdam: Cramwinckel, 1998 -
ISBN 90 757 27 070

Dörr, Dieter.-*Die verfassungsrechtliche Stellung der Deutschen Welle: Rechtsgutachten im Auftrag der Deutschen Welle= The constitutional status of Deutsche Welle*.-München: C.H. Beck, 1998.-(*Schriftenreihe des Instituts für Rundfunkrecht und der Universität zu Köln*, Bd.70).-137 S.-DM 59

Godard, François.-*Television programming and sports rights in Europe: TV rights for film, television and sport*.- London: FT: Media & Telecoms, 1997.- £395

Klett, Alexander.-*Urheberrecht im Internet aus deutscher und amerikanischer Sicht*.-Baden-Baden: Nomos, 1998.- 206 S.-DM 58

Lehmann, Michael (Hrsg.)-*Internet und Multimediale Recht (Cyberlaw)*.- Stuttgart: Schäffer-Poeschel, 1997.

Martinek, Michael; Institut für Europäisches Medienrecht (Hrsg.)-*Die Zurechnung von Zuschaueranteilen nach §§ 25 ff. des Rundfunkstaatsvertrages 1996 - Rechtsgutachten anlässlich der Lizenzanträge der Premiere Medien GmbH & Co. KG auf Zulassung zur bundesweiten Veranstaltung von digitalen Pay-TV-Programmen*.- München: Jehle Rehm, 1998.- (*Schriftenreihe des Instituts für Europäisches Medienrecht*, Band 19).- ISBN 3-8073-1483-0.- DM 28,-

Media ownership and control in the age of convergence.- International Institute of Communications, 1997.-VII + -301p.- ISBN 0-904776-20-4

Das neue Multimedia-Gesetz: Aktuelle Vorschriften für die gewerbliche Nutzung von Online-Medien.-Merching: Forum Verlag Herkert, 1997.-500 S.- DM 198 (Loseblattsammlung).- Aktualisierung : je Seite 0.54 DM

Schmid, Dieter.-*Der Europäische Fernsehkanal ARTE: Idee und Rechtsgestalt nach deutschem und europäischem Recht*.-Berlin: Duncker & Humboldt, 1987.-(*Tübinger Schriften zum internationalen und europäischen Recht*, Bd., 42).-317 S.-DM 98

CALENDRIER

Broadcasting and Telecommunications Convergence '98
1-4 septembre 1998
Organisateur : SMI
Lieu : Café Royal, London
Information & inscription :
Tél : +44 (0)171 252 2222
Fax : +44 (0)171 252 2272

Internet Security and Fraud Prevention
10 & 11 septembre 1998
Organisateur :
International Communications for Management
Lieu : central London
Information & inscription :

Tél : +44 (0)171 436 5735
Fax : +44 (0)171 436 5741

The Boundaries of Copyright: its proper limitations and exceptions
14-17 septembre 1998
Organisateur : ALAI & University of Cambridge
Information & inscription :
Tél : +44 1954 212258
Fax : +44 1954 210677

Intellectual Property on the Internet & Electronic Commerce
23 & 24 septembre 1998
Organisateur : IBC
Lieu : Swissôtel, Brussels
Information & inscription :
Tél : +44 (0)171 453 5492
Fax : +44 (0)171 636 6858
e-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

Die europäische Medienordnung im Wandel
- Rahmenbedingungen und Chancen für die Zukunft eines grenzüberschreitenden Fernsehmarktes -
1 & 2 octobre 1998
Organisateur :
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR
Lieu : Hotel Bellevue, Bern
Die Veranstaltung wird in deutscher und französischer Sprache simultan übersetzt.
Information & inscription :
Tél : +49-(0)681-51187
Fax : +49-(0)681-51791
e-mail : emr@emr-sb.de
Website : www.emr-sb.de